

Dossier n°... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame, Présidente de l’....., accompagnée de Monsieur, entraîneur du club, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur, arbitre, régulièrement invité ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (.....), datée du 2023, opposant à, l’encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Après la fin du temps de jeu du 4ème quart-temps, le joueur A.... met un coup de tête au joueur B....* ».

Il apparaît qu’une altercation physiquement agressive aurait eu lieu entre Monsieur, joueur de l’équipe recevant, et Monsieur, capitaine de l’équipe visiteuse. Monsieur aurait notamment donné un coup de tête à Monsieur

Régulièrement saisie conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Monsieur, Monsieur, des clubs de l’....., d’..... ainsi que leurs Présidents ès-qualité.

Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l’étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit (concernant M. exclusivement) ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs de l'...., d'.... et leur Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites et/ou ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Monsieur indique notamment qu'il a exprimé son mécontentement à l'encontre de son adversaire qui a pris le dernier shoot. Il explique également que Monsieur a été arrogant et provocateur à plusieurs reprises. Après avoir été insulté par ce dernier, il reconnaît s'être alors rapproché de lui jusqu'à être front contre front.

Monsieur regrette son geste *« qui a duré deux secondes »* et en prend l'entière responsabilité. Toutefois, il réfute avoir donné un coup à Monsieur

Monsieur explique qu'à la fin de la rencontre son entraîneur lui a demandé de prendre le tir, chose qu'il a faite. Le ballon est rentré au buzzer puis il est allé saluer ses coéquipiers.

Il explique également que Monsieur lui a dit qu'il parlait trop et lui a mis un *« coup de boule »*. Enfin, d'autres joueurs lui ont reproché d'avoir pris le dernier tir, ce à quoi il a répondu *« on est pas en pro, c'était la consigne du coach, je suis compétiteur on joue un match jusqu'au bout »*.

Le club de l'.... indique notamment qu'à l'issue de toutes les rencontres, le club organise un moment convivial au club house en y invitant les officiels, les arbitres et l'équipe adverse. Lors de la rencontre du, le club n'a pas dérogé à la règle et toute l'équipe d'.... était présente. L'ambiance était conviviale.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, Monsieur, les clubs de l'...., d'.... ainsi que leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent qu'en réaction à une attitude provocatrice de Monsieur à son encounter, Monsieur a eu attitude physiquement menaçante envers ce dernier en se rapprochant de lui jusqu'à être front contre front. Pour autant la Commission relève qu'aucun coup de tête n'a été porté par Monsieur et par ailleurs, qu'aucun coup n'a été porté de part et d'autre.

En outre, la Commission retient également que l'attitude de chambrage de Monsieur à l'égard de son adversaire Monsieur a uniquement conduit à envenimer une fin de match, déjà tendue.

La Charte Ethique prévoit d'une part que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique » et d'autre part que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». En l'état, ne s'agissant pas de faits anodins, la Commission estime que Messieurs et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné qu'en tout état de cause ce type de comportement n'a pas sa place sur et autour d'un terrain de basket et qu'ils se doivent d'avoir une attitude exemplaire en toute circonstance.

Il est ainsi retenu que Messieurs et ont tous les deux contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte Ethique. Il ont en effet commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus au cours de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs et

S'agissant des clubs de l'...., d'.... ainsi que de leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs et, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par les clubs et leurs Présidents ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- Monsieur (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) weekend sportif avec sursis ;

- Monsieur (....), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de l'.... (....) et son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club d'.... (....) et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°1034 du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant ... à l'Association ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *altercation musclée entre A30 et B9 débouchant sur une DC* ».

Il apparait ainsi que les joueurs Messieurs ..., joueur de l'équipe recevante, et ..., joueur de l'équipe recevante, ont eu une altercation physique qui a engendré un début de bagarre et conduit à leur disqualification.

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ...et ..., les clubs de ..., de ...ainsi que de leurs Présidents ès-qualité.

Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs ...et ...ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs de ..., de ...ainsi que de leurs Présidents ès-qualité. ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites et/ou ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Monsieur ...regrette l'altercation du et considère qu'il a, à juste titre, été exclu par les arbitres. Il précise que lors du match il s'est senti en danger et a eu un mauvais réflexe, mais aucun coup n'a été porté. Il n'y a pas d'animosité avec le joueur et présente ses excuses quant à son attitude.

Monsieur ...se rapporte aux observations écrites par son club et précise qu'il ne comprend pas sa convocation car il n'a pas reçu de fautes disqualifiantes avec rapport.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ...et ..., les clubs de ..., de ...et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble

des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que suite à une action de jeu, Messieurs ...et ...ont eu une altercation physiquement provocatrice qui a engendré l'arrêt momentané de la rencontre et leur disqualification. Il est en effet mis en exergue qu'ils se sont mutuellement empoignés. Pour autant, la Commission relève qu'aucun coup n'a été porté de part et d'autre.

Il est ainsi retenu que Messieurs ...et ...ont tous les deux contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte Ethique.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Relevant une attitude physiquement et volontairement agressive, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs ...et ...sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles.

En ce sens, si la Commission souligne que Monsieur ...a pris conscience de son erreur quant à son comportement, elle estime que Monsieur ...ne peut s'étonner de sa mise en cause dans le cadre du présent dossier disciplinaire et se prévaloir de ne pas avoir reçu de faute disqualifiante avec rapport étant donné qu'il a commis des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération et qu'il est dès lors sanctionnable.

La Charte Ethique prévoit d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique* » et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». Ainsi, ne s'agissant pas de faits anodins qui en outre portent atteinte l'image du Basketball, la Commission estime que Messieurs ...et ...ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et retenus étant donné, qu'en tout état de cause, ce type de comportement n'a pas sa place sur et autour d'un terrain de basket et qu'ils se doivent d'avoir une attitude exemplaire en toute circonstance.

Ainsi, la Commission retient que Messieurs ...et ...ont tous deux commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus au cours de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ...et

S'agissant des clubs de ..., de ...et leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils

comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- Monsieur ..., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs avec sursis ;
- Monsieur ..., une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) weekends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... et Madame ..., représentants légaux de Madame ..., et Monsieur ..., Directeur Technique du club de ..., régulièrement convoqués ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... , opposant La ... à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *la joueuse ... s'est permise de dire en sortant au même moment que le klaxon de fin de match « arbitre de merde »* ».

Il apparaît ainsi que Madame ... a fait l'objet d'une faute disqualifiante avec rapport pour avoir dit, lors du buzzer de fin de rencontre, « *arbitre de merde* ». Suite à la réception d'une faute disqualifiante avec rapport, Madame ... est suspendue à titre provisoire depuis le

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ... , sous couvert de ses représentants légaux, du club de ...ainsi que de son président ès-qualité, et a diligenté une instruction dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de ...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters »*. Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, les représentants légaux de Madame ... ont transmis leurs observations écrites et ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, du

Quant à l'exercice du droit à la défense de Madame ... , ses représentants légaux, ont notamment fait valoir les éléments suivants :

1. n'avait jamais eu de comportement déplacé ni d'altercation avec qui que ce soit. Elle a conscience d'avoir commis une erreur et que rien ne justifiait d'être irrespectueux envers l'arbitre. Dès le jour de la rencontre, elle a émis ses regrets à l'arbitre.

2. Outre la sanction fédérale, son club lui a demandé de donner de son temps pour encadrer des jeunes.

Enfin, les représentants légaux de Madame ... , qui ont également sanctionné leur fille, sollicite l'indulgence de la Commission à l'encontre de cette dernière étant donné qu'elle est suspendue depuis le ... et qu'elle a raté 4 rencontres.

Par ailleurs, Monsieur ..., Directeur technique du club de ... ajoute que Madame ... a été reçue par le club et a reconnu les faits qu'elle explique par l'accumulation de la fatigue. Elle a également présenté ses excuses.

Il convient également de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ... , sous couvert de ses représentants légaux, le club de ... et son président *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame ... a contrevenu à la réglementation fédérale en tenant à l'encontre du 1^{er} arbitre des propos insultants de nature à remettre en cause son intégrité. En effet, il est retenu et non contesté que Madame ... s'est adressée à l'arbitre en ces termes « *arbitre de merde* », ce qui n'est pas acceptable.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame ... sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles.

En outre, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Madame

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Madame ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales ou de sa frustration pour justifier un comportement répréhensible étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

En l'état de ces éléments, la Commission retient que Madame ... commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'elle a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre. Néanmoins, il est souligné par la Commission que Madame ... a pris conscience de son erreur et que cela n'a pas vocation à se réitérer.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame

S'agissant du club de ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame ... , la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madame ... , une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quatre (4) weekends sportifs fermes ;
- De ne pas entrer en voie de sanction l'encontre du club de ...et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Suspendue à titre conservatoire depuis le ..., la peine ferme de Madame ... a été purgée.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ..., 1^{er} arbitre, régulièrement invité ;

Monsieur ...ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin de la rencontre.... (....), datée du ..., opposant Association ...Basket-Ball (...) à Gravelines Grand Fort BCM, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *En voulant me diriger vers les vestiaires un supporter s'est interposé il a mis un bras sur moi et il a dit « ça c'est défense, ça c'est défense, ça c'est défense ».*

Il apparaît ainsi qu'à l'issue de la rencontre, alors que le 1^{er} arbitre se rendait au vestiaire, un supporter se serait interposé et l'aurait interpellé, en lui tenant le bras et en lui disant à trois reprises « *ça c'est une défense !* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de de l'association sportive Association ...Basket-Ball (...) et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club Association ...Basket-Ball (...) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Les arbitres de la rencontre ont été invités à participer à la séance disciplinaire du ... par un courriel électronique qui leur a été adressé le En ce sens, Monsieur ..., qui a participé à la séance disciplinaire, a fait valoir les éléments suivants :

1. A la fin de la rencontre, il a demandé à son collègue arbitre de rejoindre rapidement le vestiaire, ce qu'ils ont fait. Cependant ce dernier qui a oublié sa veste a dû retourner à la table de marque.
2. Il a donc continué sa route seul, lorsqu'un supporter s'est interposé, l'empêchant de rejoindre son vestiaire. Lorsqu'il a voulu le contourner, celui-ci l'a à nouveau bloqué puis lui a attrapé le bras en lui répétant à trois reprises « *ça c'est une défense* ».
3. Le Président du club était situé à deux mètres de lui au moment des faits. Il a pu échanger avec lui à l'issue de la rencontre. Celui-ci lui a laissé sous-entendre que cela faisait deux fois qu'il intervenait auprès du club et deux fois qu'il y avait un problème.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ..., Président du club Association ...Basket-Ball (...) a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il était présent au match mais n'a pas assisté à la scène, des personnes étant placées devant lui à ce moment-là. Il a mené une enquête interne afin d'identifier le spectateur en question et il en est ressorti que ce dernier n'était pas un supporter de
2. L'arbitre qui a décidé de repartir seul au vestiaire, aurait dû attendre. Le délégué de club était encore auprès des officiels de la table de marque et du 2nd arbitre à ce moment-là. Le club a fait ce qu'il avait à faire.
3. Il s'excuse pour ce qui s'est passé. Des choses ont été mises en place depuis, le dispositif de sécurité a notamment été renforcé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club Association ...Basket-Ball (...) et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant du club Association ...Basket-Ball (...) et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est de jurisprudence constante qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters* ».

En l'état, l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir qu'un spectateur de la rencontre a eu un comportement contraire à la Charte Ethique et qu'il a commis une faute contre à la déontologie et la discipline sportive, ce qui est par nature répréhensible. En effet, il est retenu qu'il s'est interposé entre l'arbitre et son vestiaire, alors que celui-ci s'y rendait, en lui attrapant le bras.

La Charte Ethique dispose en effet que « *Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.* » (article 5) et que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.* » (article 3).

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Il est en l'espèce que ledit supporter a outrepassé ses prérogatives et commis des faits constitutifs d'incivilités, ce qui n'est pas acceptable.

Par ailleurs, l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». Ainsi, si le club soulève que l'appartenance dudit supporter au club recevant n'est pas établie, la Commission souligne, en tout état de cause et en application du principe de la responsabilité des organisateurs, que le club de l'...est tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être minimisés ou banalisés, la Commission estime que le club de Association ...Basket-Ball (...) et son Président ès-qualité ne peuvent donc s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir du fait que l'arbitre a rejoint seul son vestiaire pour justifier la survenance des incidents. En l'état, la Commission estime que Monsieur ..., en sa qualité de Président du club recevant, n'a pas pris la mesure de l'incident qu'il semble minimiser alors même que la situation aurait pourtant pu dégénérer. Elle souligne par ailleurs que le Président du club est particulièrement responsable des personnes qu'il désigne pour assurer un service d'ordre suffisant et efficace.

Dès lors, il est de la responsabilité du club et de son Président ès-qualité de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme d'incivilité. En cela, la Commission rappelle qu'ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et spectateurs, réguliers ou non, au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de Association ...Basket-Ball (...) et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger au club Association ...Basket-Ball (...), une amende de cinq cents (500€) euros ferme assortie d'une amende de cinq cents (500) euros avec sursis ;
- D'infliger à son Président ès-qualité, Monsieur ..., un avertissement.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... datée du 0..., opposant ...Club à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Insultes à arbitre et doigts d'honneur à joueur adverse* ».

Il apparaît d'une part que lors du 3^{ème} quart-temps de la rencontre, de jeunes supporters identifiés comme supporters du club de ...Club, auraient tenu des propos insultants à l'égard des arbitres, notamment « *l'arbitre avec la calvitie t'es nul* », « *le chauve tu es pourri* », « *change de sport* », « *NTM* », nécessitant l'intervention du délégué de club à trois reprises. D'autre part lors de la prolongation un supporter aurait fait des doigts d'honneur à un joueur de l'équipe de l'..., nécessitant à nouveau l'intervention du délégué de club.

Enfin, au retour des vestiaires, à la mi-temps, Monsieur ...serait venu provoquer les arbitres devant la table de marque en leur demandant notamment pourquoi ils avaient fait stopper la musique. Il leur aurait également demandé s'ils étaient du club de ...« à vouloir les favoriser ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...ainsi qu'à l'encontre de l'association sportive ...CLUB et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de ...Club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Les arbitres de la rencontre ont été invités à participer à la séance disciplinaire du ... par un courriel électronique qui leur a été adressé le En ce sens, Monsieur ..., qui a participé à la séance disciplinaire, a fait valoir les éléments suivants :

1. Il s'agissait d'un match serré, durant lequel il ne s'est jamais senti en insécurité

2. Des supporters qui ont dépassé les bornes dans les mots qu'ils pouvaient avoir. Les insultes et les gestes qu'il y a eu n'ont pas à avoir lieu dans une salle de basket. C'est la récurrence qui a fait qu'ils ont décidé de mettre un incident pendant le match. Quand c'est venu aux insultes. Sur un lancer-franc, il a entendu les insultes, il s'est retourné et a vu les doigts d'honneur,

3. En début de rencontre, le speaker a mis de la musique à un moment où cela était interdit. Les arbitres ont demandé à stopper la musique. Au retour des vestiaires, le Président du club recevant est allé voir les arbitres, en étant énervé, pour leur demander la raison de l'arrêt de la musique. Il leur a en outre tenu des propos déplacés quant à leur arbitrage.

4. Le délégué de club était inexpérimenté et n'avait pas entièrement connaissance de son S'il s'agissait d'un jeune du club, plein de bonne volonté, il n'avait aucune conscience du rôle qu'il devait avoir, et n'était pas apte à la mission de délégué de club.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur ...a transmis ses observations écrites mais n'a cependant pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il est vrai qu'au retour des vestiaires il s'est approché des arbitres, non pas pour les interpeller, mais pour leur demander pourquoi ils avaient fait cesser la musique, simple demande d'explication.

2. Il est vrai qu'il a signifié aux arbitres que certaines décisions lui paraissaient en leur défaveur et que ce match avait une importance capitale pour eux, mais à aucun moment ses propos n'ont été injurieux ou menaçants.

3. Il a toujours pris un soin particulier à accueillir le mieux possible le corps arbitral et les officiels, que ce soit avant, pendant ou après la rencontre.

4. Il n'a pas assisté à la troisième ni à la quatrième période. Il n'a pas eu connaissance des incidents cités plus haut et personne de son entourage ne les lui a rapportés, d'où son étonnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et le club de ...Club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens, la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

S'agissant du club de ...Club et de son Président ès-qualité qui ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

En l'état, l'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que des supporters du club recevant ont eu un comportement contraire à la Charte Ethique et

qu'ils ont commis une faute contraire à la déontologie et la discipline sportive, ce qui est par nature répréhensible.

Il est retenu d'une part que les supporters ont tenus des propos insultants à l'égard de l'arbitre notamment en ces termes « *l'arbitre avec la calvitie t'es nul* », « *le chauve tu es pourri* », « *change de sport* », « *NTM* », nécessitant l'intervention du délégué de club à trois reprises. D'autre part, il est relevé qu'un autre supporter a eu une attitude déplacée à l'encontre d'un joueur de l'équipe adverse en effectuant des doigts d'honneur à son égard ce qui a à nouveau nécessité l'intervention du délégué de club.

La Charte Ethique dispose que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.* » (article 3) et que « *Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.* » (article 5).

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Il est en l'espèce retenu que les supporters ont outrepassé leurs prérogatives et commis des faits constitutifs d'incivilités, ce qui n'est pas acceptable.

En effet, à l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus à l'encontre des supporters du club recevant est de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive, et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

Par ailleurs, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Par ailleurs, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* » et précise que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ».

Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition aussi bien au club et à ses dirigeants, qu'aux spectateurs des rencontres.

Par ailleurs, l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». En tout état de cause et en application du principe de la responsabilité des organisateurs, la Commission souligne que le club de ...Club est tenu pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant comme après la rencontre, du fait de l'attitude du public en général et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Dès lors, la Commission relève une défaillance quant à l'organisation de la rencontre eu égard à de l'attitude insultante et répréhensible des supporters et à la désignation d'un délégué de club inexpérimenté n'ayant pas pris la mesure de ses missions.

Au surplus des éléments évoqués ci-dessus et s'agissant de la mise en cause de Monsieur ..., la Commission retient eu égard à l'étude du dossier, que ce dernier a eu une attitude déplacée et provocatrice à l'encontre des arbitres, au cours de la rencontre, de nature à remettre en cause leur

intégrité et leur impartialité. Il est en effet mis en exergue que Monsieur ...a clairement indiqué aux arbitres qu'ils allaient faire gagner l'équipe visiteuse si leurs décisions ne changeaient pas.

Il est ainsi retenu par la Commission que Monsieur ...a eu une attitude contraire notamment à la charte éthique et qu'il a commis une faute contraire à la déontologie et la discipline sportive, ce qui est par nature répréhensible. Il a en ce sens outrepassé son statut de Président de club.

En conséquence de l'ensemble des exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ...Club et de son Président ès-qualité Monsieur

En il est à rappeler qu'il en est de la responsabilité du club de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre toute forme d'incivilité, et pour s'assurer de la bonne organisation et du bon déroulement d'une rencontre. En cela, la Commission rappelle que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de ...Club (...), une amende de sept cent cinquante (750€) euros ferme assortie de de sept cent cinquante (750€) euros avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (...), Président ès-qualité du club de ...Club, une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant pour une durée de trois (3) semaines fermes assortie d'un (1) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ...s'établira du mercredi 5 avril 2023 au mardi 25 avril 2023 inclus.

Dossier n°....– 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Mesdames ...et ..., co-Présidentes de ..., Monsieur ..., régulièrement convoqués ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat ... , datée du , opposant ...au ..., la feuille de marque renseignant le motif suivants : « *Insulte sur les joueuses et un spectateur est venu menacer les joueuses dans le vestiaire de ...* ».

Il apparait ainsi que les joueuses de l'équipe visiteuse auraient été, à plusieurs reprises, la cible de propos insultants de la part du public recevant. En outre, il est reproché à Monsieur ... (...) d'avoir traversé le terrain pour vous diriger vers les vestiaires pour s'en prendre aux joueuses de l'équipe visiteuse.

Ces incidents auraient engendré l'évacuation du public afin que la rencontre se puisse aller jusqu'à son terme.

Au regard des faits présentés et en application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline compétente pour le traitement de tout dossier de nature à mettre en cause des élus.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., du club de ... et sa Présidente ès-qualité, et a diligenter une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les mis en cause l'ont été sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.4** : qui aura contrevenu aux dispositions des Titre VII et/ou VIII des Règlements Généraux ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « *supporters* ». Il en est de

même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites et/ou ont pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline du

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il n'y a pas eu d'insultes proférées, mais plutôt des plaisanteries.
2. Le spectateur concerné a prononcé exactement ces mots : « *la ..., t'as le lacet défait* » lorsque cette dernière était au lancer franc, ou encore « *attention à la marche* », quand une autre défendait.
3. L'arbitre a interpellé le responsable de salle pour lui signaler qu'il entendait des insultes, sans pour autant préciser leur origine. Le responsable de salle est resté près de la table, afin de pouvoir identifier d'éventuels fauteurs de trouble, sans succès.
4. Durant la première mi-temps, l'arbitre s'est adressé à l'entraîneur de l'équipe recevable en lui disant : « *si je t'entends dire des insultes, je vous pourri la saison* », et à la capitaine de l'équipe visiteuse en ces termes : « *si je vous entends dire des insultes, je vous crame la saison* ». L'arbitre est apparu très crispé, et a surréagi au moindre imprévu, jusqu'à exiger l'évacuation de la salle à la mi-temps.
5. Le départ du public s'est relativement bien passé, mais le club aurait pu faire face à la frustration légitime de certains et devoir gérer d'éventuels débordements.

Monsieur ... apporte notamment les éléments suivants :

1. Au milieu du deuxième quart temps, il s'est en effet adressé à une joueuse de Lourdes qui, venait de mettre gratuitement deux coups de coude de la façon suivante : « *Arrête de mettre des brins et joue plutôt au basket* ». Après avoir mal maîtrisé un ballon, il a alors dit à la même joueuse : « *Regarde, tu ne sais pas dribbler* ». Il reconnaît que cela n'est « pas malin », mais estime que ces propos ne peuvent être qualifiés d'insultes.
2. Il a été désigné par les joueuses de l'équipe visiteuse, rassemblées devant leur banc, comme étant la personne les ayant insulté. Il s'est alors dirigé vers leur vestiaire, mais n'y est pas rentré, et a dit : « *vous arrêtez immédiatement de me montrer du doigt, vous dites qu'on vous insulte, moi je n'ai rien fait ! Merci !* », tout cela sur un ton sec et ferme certes, mais toujours sans insulte, ni menace.
4. En se retournant, il s'est retrouvé nez-à-nez avec le coach adverse qui lui a dit : « *Tu étais dans le vestiaire, je te fais un rapport* », ce à quoi il a répondu : « *Non j'étais juste là (en montrant le pas de porte) et fais ce que tu veux je m'en fous* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club de ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a, d'une part, eu une attitude antisportive à l'encontre d'une joueuse de l'équipe visiteuse à l'égard de laquelle il a tenu des propos déplacés, et d'autre part, traversé le terrain pour se rendre au-devant du vestiaire des joueuses de l'équipe visiteuse pour avoir des explications sur le fait qu'il avait été désigné comme l'auteur de propos insultants.

En outre, la Commission constate que l'intervention de Monsieur ... n'était en aucun cas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état des faits retenus, la Commission retient que Monsieur ... s'est rendu coupable d'incivilité qu'il ne saurait ignorer et qui n'ont en aucun cas leur place sur et autour d'un terrain de Basket.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus étant donné que la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'il est nécessaire d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». La Commission souligne dès lors que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

En outre, la Commission estime qu'une attitude plus responsable de la part de Monsieur ... lors de la rencontre aurait sans doute permis d'éviter la survenance de cet incident.

Dès lors, la Commission retient par ailleurs qu'en sa qualité de supporter lors de la rencontre Monsieur ... a outrepassé ses prérogatives, d'autant plus qu'il n'a aucun cas le droit de traverser le terrain pour se rendre à l'entrée des vestiaires des joueuses de l'équipe visiteuse. Par ailleurs, sa fonction d' élu au sein du Comité Départemental ... doit notamment l'inciter à lutter, le plus largement possible, contre toute forme d'incivilités et non pas à en commettre lui-même. Eu égard à son attitude, Monsieur ... a porté atteinte à la déontologie et la discipline sportive, ce qui ne peut que lui être préjudiciable.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

S'agissant du club de ... et de sa Présidente ès-qualité, il est rappelé qu'ils ont notamment été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, et qu'il est de jurisprudence constante qu'ils responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent « *être disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs et « supporters* » ».

L'étude de l'ensemble des éléments qui ont été apportés au dossier permettent de retenir que le public du club recevant a eu une attitude antisportive en chambrant les joueuses de l'équipe visiteuse ce qui a eu pour conséquence l'arrêt de la rencontre afin de permettre l'évacuation du public pour que la rencontre puisse se dérouler jusqu'à son terme.

En l'état, eu égard à l'attitude des spectateurs, la Commission souligne d'une part que le club a réagi de manière efficace, à la demande de l'arbitre, en évacuant le public et que d'autre part la rencontre a pu aller jusqu'à son terme sans qu'au aucun autre incident n'ait eu lieu.

Pour rappel la notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la Commission rappelle que la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, et qu'elle encourage fermement les clubs à en faire de même.

Ainsi, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une suspension temporaire de licence pour une durée de deux (2) semaines avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... () et de sa Présidente ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les articles L.131-16 et suivants du code du sport ;

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et plus particulièrement l'article 515 du Titre V des Règlements Généraux ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction, dont lecture a été effectuée en séance par le chargé d'instruction ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

En application de l'article L.131-16-1 du code du sport, les fédérations délégataires peuvent accéder, par demande auprès de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ), en vue de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre d'un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne agréé.

Conformément à l'article R.131-43 du code du sport, le Délégué Intégrité de la FFBB a sollicité l'ANJ, aux fins de croisement de fichiers.

Les informations qui ont été remises au Délégué Intégrité en date du ..., font apparaître des résultats positifs concernant des opérations de paris sportifs que Monsieur ... aurait effectué, sur des compétitions relevant de la discipline du Basket-ball, sur la période du ...au ...

Il est notamment à rappeler, en application de l'article 515 des Règlements Généraux, que « *Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :*

- *Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;*
- *Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.*

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent. (...) ».

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D.131-36-1 du code du sport et de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB, Monsieur ...est un acteur des compétitions de la discipline basketball en sa qualité d'entraîneur.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur ... aurait contrevenu aux dispositions fédérales en ce qui concerne l'engagement de mise sur des paris reposant sur des compétitions de la discipline Basket-ball.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Monsieur ...a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Ainsi, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.31, 1.1.32, et 1.1.39 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au regard des faits qui lui sont reprochés.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. La demande de croisement de fichiers sollicité par le délégué intégrité de la FFBB et opéré par l'ANJ a révélé que Monsieur ...a effectué des opérations de paris sportifs sur des rencontres relevant de compétition de la discipline Basket-ball ; qu'il était entraineur au sein du club du ... faisant partie de ...évoluant en ... ;

2. Monsieur ...a effectué, à partir d'un compte confirmé, un total de 163 opérations de paris sportifs, qui se décomposent de la façon suivante :

- 49 opérations de paris sportifs sur les championnats LNB ;
- 114 opérations de paris sportifs sur des compétitions européennes ;

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utile quant à l'exercice de son droit à la défense. En ce sens, il a transmis ses observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Une intervention de sensibilisation sur les paris sportifs au sein du centre de formation a eu lieu le mercredi ...par ...Julie à laquelle il a participé en tant qu'encadrant. Il ne pensait pas être concerné ;

2. Il lui avait semblé comprendre, à tort, que cela ne concernait uniquement les joueurs et potentiellement futurs professionnels. Il reconnaît avoir manqué d'assiduité et loupé des informations donné lors de cette formation ;

3. Il s'est inscrit sur une plateforme de paris en ligne le A ce moment-là il y a surtout vu l'opportunité de pouvoir accéder à des matchs de basket européens sans avoir à multiplier les abonnements aux différentes plateforme de retransmission ;

4. Son attention n'a jamais été d'enfreindre les règles lors de ces paris et n'a jamais miser dans un but lucratif .

5. Il a conscience que ses explications ne le dédouanent pas car il se doit de connaître la règle mais précise qu'il a clôturé son compte sur la plateforme des réception de sa convocation ;

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...entre dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Les dispositions de l'article 515 des Règlements Généraux (en application de l'article D.131-36-1 du code du sport) déterminent les acteurs des compétitions identifiés et sont notamment « Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1 ».

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que la matérialité des faits est établie. En effet, il est retenu de manière non équivoque que les résultats issus du croisement de fichiers opéré par l'ANJ font apparaître que Monsieur ...a effectué des opérations de paris sportifs sur des compétitions relevant de la discipline Basket-ball sur la période du ...au

En l'état, la Commission Fédérale de Discipline retient donc qu'en réalisant ces opérations de paris sportifs, Monsieur ...a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à l'article 515 des Règlements Généraux qui prévoit principalement que « les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball et d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball (...) » et que « Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent ».

Si la Commission écarte toute tentative de corruption de résultats d'une compétition, elle retient pour autant que Monsieur ...était au courant, même partiellement, de l'interdiction de parier et qu'il a à ce titre participé à une réunion de sensibilisation sur le sujet, ce qui est constitutif de facteur aggravant.

En outre, s'il est relevé par la Commission que les montants engagés ne permettent pas de retenir une volonté d'enrichissement, il est pour autant retenu que le nombre de paris sportifs réalisés est important et pas anodins. En tout état de cause, la Commission considère que la réalisation d'opérations de paris sportifs ne peut qu'être préjudiciable à Monsieur ...étant donné que cela est formellement interdit.

La Charte Ethique de la FFBB prévoit en son préambule que « la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles, connues de tous et transposées dans les règlements de la FFBB, doivent donc être strictement appliquées ». De même, l'article 5 dispose que « tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux » alors que l'article 6 indique que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

La Commission estime que Monsieur ...ne peut dès lors s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus à son encontre et se prévaloir d'une connaissance partielle de la réglementation applicable étant donné qu'elle doit être connue de tous, et d'autant plus qu'il a assisté à une réunion de sensibilisation au sujet des paris sportifs. En outre, en sa qualité de licencié de la FFBB, Monsieur ...dispose d'un certain nombre d'obligations dont notamment le respect de la réglementation, de la déontologie, de l'éthique et la discipline sportive sur et à l'extérieur d'un terrain de Basketball.

En l'espèce, la Commission estime que Monsieur ...ne peut ignorer ces obligations qui s'imposent à lui en tout état de cause.

Déléataire d'une mission de service public, la Fédération Française de Basket-ball est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'intégrité de ses compétitions, la déontologie et la discipline sportive. A cet effet, la Commission rappelle que les acteurs des compétitions de la discipline du Basket-ball, ont l'interdiction de réaliser des opérations de paris sportifs sur les

compétitions de la discipline basket-ball. Dès lors, le fait de contrevenir à la réglementation applicable est répréhensible. De tels agissements sont de nature à porter atteinte à l'équité et à l'intégrité des compétitions de Basketball ainsi qu'à l'image et au prestige de la Fédération Française de Basket-ball.

Ainsi Monsieur ...se doit de veiller au respect des dispositions de l'article 515 tant sur l'interdiction d'engagement de mise de paris sur une compétition de la discipline basketball que sur le fait de « *communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de [sa profession ou fonction], et qui sont inconnues du public* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, eu égard aux faits retenus répréhensibles, constitutifs d'infractions à la réglementation fédérale, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ...(...), une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de deux (2) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.